

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Séance(s) du jeudi 6 juin 2013

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

262^e séance

NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DANS LES ENTREPRISES ET LES ASSOCIATIONS	3
--	---

263^e séance

ENCADREMENT DE LA RÉTROACTIVITÉ DES LOIS FISCALES	5
---	---

262^e séance

NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DANS LES ENTREPRISES ET LES ASSOCIATIONS

Proposition de loi relative au respect de la neutralité religieuse dans les entreprises et les associations

Texte de la proposition de loi – n° 998

Article 1^{er}

- ① L'article L. 1121-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Sont légitimes, dès lors qu'elles sont justifiées par la neutralité requise dans le cadre des relations avec le public ou par le bon fonctionnement de l'entreprise et proportionnées au but recherché, des restrictions visant à réglementer le port de signes et les pratiques manifestant une appartenance religieuse. »

Amendement n° 1 présenté par M. Richard.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1121-1 du code du travail est complété par les mots : « ou justifiées par le respect du principe de la laïcité ». ».

Article 2

- ① Le 2° de l'article L. 1321-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ② « Sont légitimes, dès lors qu'elles sont justifiées par la neutralité requise dans le cadre des relations avec le public ou par le bon fonctionnement de l'entreprise et proportionnées au but recherché, des restrictions visant à réglementer le port de signes et les pratiques manifestant une appartenance religieuse ; »

Amendement n° 2 présenté par M. Richard.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1321-1 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le respect du principe de laïcité à l'intérieur de l'établissement et dans le contact avec le public, notamment dans les établissements définis à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. ».

Après l'article 2

Amendement n° 3 présenté par M. Richard.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'ils bénéficient d'une aide financière publique, les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans sont soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse. Leurs activités assurent le respect de la liberté de conscience des enfants. ».